

N° 6799<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

\* \* \*

**DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(10.7.2015)

Par dépêche du président de la Chambre des députés du 3 juillet 2015, le Conseil d'État a été saisi d'un nouvel amendement à l'article 2 du projet de loi sous rubrique, qui instaure les règles déterminant les modalités de la réintégration dans la magistrature d'une personne qui l'avait quittée pour occuper une des fonctions dirigeantes visées audit projet.

Au texte de l'amendement parlementaire étaient joints un commentaire de celui-ci ainsi que le texte coordonné de l'article amendé.

Le nouveau projet soumis pour avis au Conseil d'État vise à répondre aux critiques formulées par celui-ci dans son avis complémentaire daté du 30 juin 2015.

En premier lieu, et à titre de remarque préliminaire, l'amendement parlementaire avance un certain nombre d'arguments tendant à rencontrer la crainte exprimée par le Conseil d'État tant dans son avis du 2 juin 2015 que dans son avis complémentaire précité, que la disposition en projet risquerait de mettre en place une inégalité entre magistrats ayant accepté de remplir une fonction dirigeante au sein de l'administration étatique et magistrats détachés pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration, par le fait de prévoir des modalités de réintégration différentes pour chacune de ces catégories.

Le Conseil d'État prend note des explications fournies par les auteurs de l'amendement sous examen, qui paraissent être une réponse satisfaisante à la question posée dans ses avis précédents.

En second lieu, pour ce qui est de l'amendement proprement dit, il découle de son commentaire que ses auteurs partagent les vues du Conseil d'État exprimées dans son précédent avis complémentaire et proposent par conséquent d'amender le texte critiqué „*en abandonnant le principe d'un droit à la nomination à une certaine fonction au bénéfice d'une simple possibilité d'obtenir une nomination à des fonctions relevant de grades plus élevés*“, ce qui, tant, préserverait la liberté de choix de l'autorité de nomination, que respecterait la procédure de nomination telle qu'inscrite à la Constitution en réservant, pour certaines fonctions, respectivement les avis de la Cour supérieure de Justice, respectivement de la Cour administrative.

Le Conseil d'État note que ce nouvel amendement ne limite plus les possibilités de nomination par le recours à l'exclusion de certaines fonctions auxquelles le magistrat demandeur de réintégration ne pourrait pas prétendre. Même si l'exposé des motifs ne contient pas de motivation particulière quant

à cette partie de l'amendement, le Conseil d'État admet qu'elle est la contrepartie de la liberté de désignation recouvrée – dans les limites tracées par la Constitution – par l'autorité de nomination. Il n'a pas d'observation particulière à formuler à ce propos.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 juillet 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER